

## **ASTAG-Fiche d'information : Obligation de porter un masque pour le transport privé de personnes**

L'obligation de porter un masque ne peut être ordonnée que par la Confédération ou les cantons, ce qui est le cas dans quelques cantons en ce qui concerne le transport (privé) de personnes en autocar, p. ex. cantons JU, LU et SO.

L'article 4 (et art. 3c) de l'ordonnance Covid-19 situation particulière continue de s'appliquer : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201774/index.html#a4>

### **Art. 3c<sup>1</sup> Mesures dans l'espace public<sup>2</sup>**

<sup>2</sup> Toute personne est tenue de porter un masque dans les domaines suivants de l'espace public:

- a.  
les zones animées des centres urbains ou des villages dans lesquelles des piétons circulent;
- b.  
les autres domaines de l'espace public, dès que la concentration de personnes présentes ne permet pas de respecter la distance requise.<sup>3</sup>

### **Art. 4 Plan de protection**

<sup>1</sup> Les exploitants d'installations ou d'établissements accessibles au public, y compris les établissements de formation, et les organisateurs de manifestations élaborent et mettent en oeuvre un plan de protection.

<sup>2</sup> Le plan de protection est soumis aux règles suivantes:

- a.  
il doit prévoir, pour l'installation, l'établissement ou la manifestation, des mesures en matière d'hygiène et de distance;
- b.  
il doit prévoir des mesures garantissant le respect de l'obligation de porter un masque facial conformément à l'art. 3b;
- c.  
il doit prévoir des mesures limitant l'accès à l'installation, à l'établissement ou à la manifestation de manière à ce que la distance requise soit respectée; cela ne s'applique pas à l'accès aux véhicules des transports publics;
- d.  
en présence de personnes exemptées de l'obligation de porter un masque facial en vertu de l'art. 3b, al. 2, 6e ou 6f, il est impératif de respecter la distance requise ou de prendre d'autres mesures de protection efficaces, comme l'installation de séparations adéquates; si cela n'est pas possible en raison du type d'activité ou des particularités des lieux, la collecte des coordonnées des personnes présentes au sens de l'art. 5 doit être prévue.<sup>1</sup>

**Par conséquent, il n'existe toujours pas d'obligation générale de porter un masque dans les autocars de tourisme comme c'est le cas dans les transports publics (voir article 3a). On peut utiliser d'autres mesures de protection (par exemple des barrières).**

Il s'ensuit également qu'un plan de protection est obligatoire pour les voyages en autocar. Le plan de protection de l'ASTAG, mis à jour selon l'ordonnance de la Confédération, peut être utilisé à cette fin (<https://www.astag.ch/connaissances/aktuell/plan-protection-car/>) :

#### Garder ses distances et porter des masques pendant le voyage

##### Recommandation de la Confédération

Les collaborateurs et les autres personnes gardent une distance d'au moins 1,5 mètres entre eux. Si la distance ne peut être maintenue, des contre-mesures doivent être prises (porter des masques, installer des barrières).

##### Évaluation ASTAG

En raison des conditions techniques et des exigences légales, la distance minimale de 1,5 mètres dans un autocar ne peut être respectée lorsque le taux d'occupation des sièges augmente. Dans la branche privée des voyages en autocar en Suisse, de nombreux modèles de véhicules différents sont utilisés, offrant des concepts d'espace et de sièges différents.

**Il est donc généralement recommandé que tous les passagers des autocars portent un masque de protection, quel que soit le niveau d'occupation du véhicule.**

Pour le conducteur du véhicule, qui a le plus de contacts avec des groupes de personnes variables, ainsi que pour les éventuels accompagnants de voyage, il est recommandé de porter des masques de protection, de laisser des rangées de sièges libres ou d'installer des barrières appropriées.

Mesures	OK
<b>Indépendamment du niveau de remplissage des véhicules</b>	
• Tous les passagers portent des masques de protection	
<b>Niveau de remplissage des véhicules</b>	
• Renonciation à un remplissage complet (occupation de tous les sièges)	
• Réduction du nombre maximum de passagers en fonction du nombre de sièges	
• Laisser la rangée de sièges derrière le siège du conducteur libre (sièges 1a / 1b)	
• Laissez la rangée de sièges derrière le guide touristique libre (sièges 1c / 1d) (uniquement si un guide touristique est présent)	

Si des dispositifs de séparation sont installés (par exemple une paroi en plexiglas, un rideau de douche), les dispositions légales et les conditions de responsabilité applicables doivent être respectées. Il s'agit, par exemple, des conditions d'homologation, du champ de vision, de la réglementation en matière de bris et d'incendie.

L'interdiction des foules (15 personnes) dans les lieux publics (art. 3c) n'est pas non plus pertinente pour le transport privé de passagers (trajet de A à B). L'interdiction vise clairement d'autres destinataires, par exemple les personnes qui se rencontrent lors d'un barbecue près d'un lac, etc.

Les dispositions relatives aux événements impliquant la famille et les amis (art. 6 al. 2) ne sont pas non plus directement applicables au transport (privé) de personnes dans des autocars de tourisme.

Enfin, l'obligation de porter un masque dans les espaces intérieurs ouverts au public (art. 3b) ne s'applique pas à l'intérieur des autocars.

#### Conclusion:

- En ce qui concerne le transport pur de passagers (X personnes sont transportées de A à B), rien n'a changé.
- En dehors de l'autocar, les modifications du 18.10.2020 s'appliquent naturellement aussi aux groupes de voyageurs (par exemple, visite d'un jardin botanique uniquement par groupe de 15 personnes - ce qui est difficile à comprendre car le groupe voyage "fermé" dans l'autocar avant et après, mais dans les lieux publics, les règlements doivent être "suivis").